



## DECISION N° 2023-718

**Objet** : Attribution du marché subséquent n°23.MS.HA.113 relatif aux travaux d'aménagement des abords du lot 14 au sein de l'ensemble urbain « Youri Gagarine » à Romainville.

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**Vu** la décision n°D2020\_0036 AFF J de la Ville de Romainville en date du 10 mars 2020 portant attribution de l'accord-cadre n°21.AO.HA.035 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ensemble urbain « Youri Gagarine » à Romainville ;

**Vu** le courrier de transfert de l'accord-cadre susvisé de la Ville de Romainville en date du 17 février 2021 à Est Ensemble ;

**Considérant** la nécessité de conclure un marché subséquent relatif aux travaux d'aménagement des abords du lot 14 au sein de l'ensemble urbain « Youri Gagarine » à Romainville;

**Considérant** que la société DUBRAC TP SAS a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de la consultation ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 9/11/2023

ID : 093-200057875-20231109-D2023\_718-CC

## DECIDE

**Article 1 :** DE SIGNER le marché subséquent n°23.MS.HA.113 relatif aux travaux d'aménagement des abords du lot 14 au sein de l'ensemble urbain « Youri Gagarine » à Romainville, avec la société DUBRAC TP SAS, dont le siège social est situé au 34-36 rue du Maréchal LYAUTEY, 93200 SAINT-DENIS, pour un montant de 375 319,10 € HT soit 450 382,92 € TTC.

**Article 2 :** DE PRECISER que le marché subséquent est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement.

**Article 3 :** DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivants.

**Article 4 :** D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 09/11/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication : 9/11/2023